

CONSEIL MUNICIPAL DE COARRAZE
REUNION DU 1^{er} AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le premier du mois d'avril à 20h30, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L 2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Coarraze sous la présidence de Marie-Agnès MÉNORET ULTRA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Marie-Agnès MÉNORET ULTRA, Claude GRANGÉ, Christian POMMÉ, Maryse HOUNIEU, Pierre IATO, Christophe GAUCHER, Sylvain LANGER, Cécile ANTHONIOZ, Christelle CHABROL, Christine MEUNIER, Sandrine POIN, Frédéric BARBE, Audrey FRECHOU, Laura BIDAUBAYLE.

Absents ou excusés :

Anne PINÇON (a donné procuration à Marie-Agnès MÉNORET ULTRA)
Michel LUCANTE (a donné procuration à Claude GRANGÉ)
Guillaume RYCKBOSCH (donné procuration à Maryse HOUNIEU)
Damien POUTS SAINT GERME (a donné procuration à Pierre IATO)

Mme Maryse HOUNIEU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L2121-15 du CGCT)

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du PV du conseil municipal du 20 mars 2026
- 2) Informations
- 3) Compte-rendu des délégations données au maire
- 4) Indemnités de fonctions du maire et des adjoints
- 5) Délégués dans les structures intercommunales et autres organismes
- 6) Commissions municipales – désignation des membres
- 7) CCAS – désignation des membres élus
- 8) Commission de contrôle de la liste électorale
- 9) Désignation d'un référent déontologue élu local
- 10) Dépenses fêtes et cérémonies

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du 20 mars 2026 et demande s'il y a des observations.

2) INFORMATIONS

Avenants au marché – Réaménagement ancien bureau de poste :

Le Maire expose que le chantier à l'ancien bureau de poste a commencé et que des travaux d'isolation doivent être réalisés. Elle informe ainsi que 2 avenants ont été signés pour le lot 3 Plâtrerie pour :

Isolation horizontale : 276.40 € HT

Isolation verticale : 8798.30 € HT

Modification radiateurs suite à doublage murs : 1219.28 € HT

M. Christian POMME précise qu'il s'agit d'isolation acoustique et phonique.

3) COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Madame le Maire rend compte au conseil des décisions qui ont été prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal.

Droit de préemption :

La commune n'a pas exercé son droit de préemption concernant les dossiers suivants :

- D.I.A. 2600001 présentée le 27/01/2026 par Maître Quitterie CARRAZE, notaire à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré AD070, situé 8 impasse des Asphodèles, mis en vente par MATTHEY-DORET Sébastien et STRAUSS Aurore
- D.I.A. 2600002 présentée le 27/01/2026 par Maître Quitterie CARRAZE, notaire à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A2507 et A2508, situé 10 chemin Cami Bieilh, mis en vente par DANASTAS Laurent et LE BERRE Catherine
- D.I.A. 2600003 présentée le 04/02/2026 par Maître Cédric LEBAULT, Notaire à Nay (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A3037, situé 1 avenue de la gare, mis en vente par BERNIÈRE Dominique
- D.I.A. 2600004 présentée le 05/02/2026 par Maître Quitterie CARRAZE, Notaire à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré D0583, situé 2 rue des Eglantines, mis en vente par Indivision CAZAJOUS
- D.I.A. 2600005 présentée le 16/02/2026 par Maître Benoit COLLIN, notaire à Pau (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A494 (lot1), situé 6 avenue de la gare, mis en vente par SCI Divin

Consultation pour l'entretien des espaces verts 2026

Madame le Maire rend compte du résultat de l'appel d'offres réalisé pour l'entretien des espaces verts :

	<u>RAMIREZ</u> <u>PAYSAGES</u>	<u>SANGUINET</u>	<u>SANTA FE</u>	<u>Total</u> <u>moins-disant</u>
<u>Montant TTC</u> Lot 1 Terrains en pente: <i>rue de la paix</i> <i>rue Carmel lasportes</i>	1 885,37			1 885,37

<i>Lotiss du Lagoin</i>				
<u>Lot 2 Pente Bayäi-fronton</u>	1 051,85			1 051,85
<u>Lot 3 Dôme ancienne décharge</u>	3 638,40		1 746,89	1 746,89
<u>Lot 4 Taille platanes place HIV</u>	576,95	828,00		576,95
<u>Lot 5 La Chênaie</u>	7 886,40	8 880,00		7 886,40
Total	15 038,97	9 708,00	1 746,89	13 147,46

Ont été retenues les entreprises suivantes :

- Ramirez paysages pour les lots n°1, n°2, n°4 et n°5
- Santa Fé (entreprise adaptée) pour le lot n°3

4) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Elle précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Madame Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Maire souhaite que son indemnité soit modulée à la baisse en appliquant une diminution de 20 % ainsi qu'une diminution de 15 % pour les adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, et à l'unanimité,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

DÉCIDE d'attribuer,

- au Maire l'indemnité de fonction au taux de 44.56 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à chacun des conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE COARRAZE
Strate démographique de de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 % (1000 à 3499)	2 289,56 € (1000 à 3499)	2289,56 €
Adjoint	21,38 % (1000 à 3499)	878,83 € (1000 à 3499)	878,83 € X 5 adjoints = 4 394,15 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>6 683,71 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	44.56 %	1831.66 €
1 ^{er} Adjoint 2 ^{ème} Adjoint 3 ^{ème} Adjoint 4 ^{ème} Adjoint 5 ^{ème} Adjoint	18.17 % 18.17 % 18.17 % 18.17 % 18.17 %	746.89 €
Conseillers municipaux avec délégation du Maire M. M.0.....

....13 Conseillers municipaux sans délégation du Maire2%.....	82.21 €.....
Montant global des indemnités allouées		6634.84 €

5) DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES ET AUTRES ORGANISMES

Le Maire, rappelle l'article L5211-7 : les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7. Il convient en premier lieu de regarder la répartition et le nombre de sièges dans les statuts du syndicat. L'élection se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Mais, le conseil municipal, peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder à bulletin secret.

Après avoir délibéré sur une simple désignation sans vote à scrutin secret, le conseil municipal, a désigné, à l'unanimité :

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Il convient d'assurer la représentation de la commune aux assemblées générales de la SPL et au sein de l'assemblée spéciale.

Délégué : Marie-Agnès MENORET ULTRA

SOCIETE D'IRRIGATION DE LA PLAINE DU LAGOIN (S.I.P.L)

La Société d'Irrigation de la Plaine du Lagoon gère le canal du Lagoon et regroupe les irrigants et les treize communes qu'il permet d'arroser : Coarraze, Mirepeix, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Assat, Meillon, Aressy sur la rive droite du Gave et Bénéjacq, Bordères, Lagos, Beuste et Angais, le long du Lagoon.

Délégué titulaire : Pierre IATO

Délégué suppléant : Maryse HOUNIEU

TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES

Le Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) rassemble les 546 communes du département des Pyrénées-Atlantiques. Le TE64 est l'autorité concédante du service public de distribution de l'électricité et du gaz dans les Pyrénées-Atlantiques. Le TE64 a pour mission de contrôler la bonne exécution du service public de l'électricité et du gaz dans l'intérêt de tous les usagers du département, particuliers et professionnels.

Le TE64 est maître d'ouvrage de travaux d'électrifications et sur réseaux connexes : renforcements et extensions de réseaux électriques, éclairage public, enfouissement de réseaux

(électricité, éclairage, téléphone, fibre optique), alimentation de sites au moyen des énergies renouvelables.

Enfin, le TE64 favorise la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités et les usagers.

Délégué titulaire :
Christian POMME

Délégué suppléant
Pierre IATO

LYCEE DES METIERS D'ART DE COARRAZE

Délégué :
Sandrine POIN

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU

Le Syndicat a pour objectif la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :
- la défense contre les inondations et contre la mer :
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

Délégué titulaire :
Frédéric BARBE

Délégué suppléant :
Marie-Agnès MENORET ULTRA

CONSEIL D'ECOLE

Outre le maire ou son représentant, fait notamment partie du conseil d'école un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Sont désignées **Mme MOREL Valérie** et **Mme Laura BIDAUBAYLE**

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Enfin, ils disposent d'un espace spécifique sur le site Internet du ministère de la défense. Seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense.

Est désignée correspondante défense : **Laura BIDAUBAYLE**

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Il est créé entre l'E.P.C.I. à fiscalité propre ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres une commission dont le rôle principal est d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et E.P.C.I. (*art. 1609 nonies C IV du Code général des impôts*).

Chaque commune appelée à siéger à la C.L.E.C.T. doit y être représentée par au moins un représentant choisi par le conseil municipal parmi ses membres (*TA Orléans, 24 août 2011, n° 1101381*).

Est désigné : **Sylvain LANGER**

6) DESIGNATION MEMBRES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle que le conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui lui seront soumises. Il dispose, à cet égard, d'une grande liberté pour décider la création de commissions chargées d'étudier un dossier ponctuel ou, au contraire, d'assurer le suivi d'une question générale (finances, urbanisme, affaires sociales, scolaires, sportives, culturelles, etc.).

La durée du mandat de ces commissions peut être limitée dans le temps ou bien être égale à celle du Conseil municipal. Les commissions municipales sont composées exclusivement de *conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité*, et dont il détermine librement le nombre de membres.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Chaque commission doit être convoquée dans les 8 jours suivant la nomination de ses membres. *Dès la 1ère réunion, celle-ci désigne un vice-président qui la convoquera et assurera la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.*

NB : les séances des commissions ne sont pas publiques mais peuvent y être entendues, à titre consultatif, des personnes étrangères au Conseil municipal.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais, le conseil municipal, peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder à bulletin secret.

Après avoir délibéré sur une simple désignation sans vote à scrutin secret, le conseil municipal, a désigné :

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Maryse HOUNIEU
Claude GRANGé
Christian POMMÉ
Michel LUCANTE
Sylvain LANGER
Anne PINÇON

AFFAIRES SCOLAIRES ENFANCE BIBLIOTHEQUE CONSEIL DES JEUNES

Valérie MOREL
Laura BIDAUBAYLE
Audrey FRECHOU
Cécile ANTHONIOZ

PATRIMOINE BATIMENTS ET AMENAGEMENTS RESEAUX

Pierre IATO
Christian POMMÉ
Claude GRANGé
Sandrine POIN
Christelle CHABROL

URBANISME ENVIRONNEMENT

Pierre IATO
Claude GRANGé
Maryse HOUNIEU
Christian POMMÉ
Michel LUCANTE
Guillaume RYCKBOSCH
Frédéric BARBE

SERVICES TECHNIQUES VOIRIE CIMETIERE

Claude GRANGé
Pierre IATO
Audrey FRÉCHOU
Christelle CHABROL
Christian POMME

SPORTS ASSOCIATIONS MARCHÉ

Pierre IATO
Valérie MOREL
Christian POMMÉ
Claude GRANGé
Christelle CHABROL
Christophe GAUCHER

Damien POUTS

AGRICULTURE FORET

Maryse HOUNIEU

Pierre IATO

Frédéric BARBE

Guillaume RYCKBOSCH

AFFAIRES SOCIALES 3EME AGE

Claude GRANGÉ

Valérie MOREL

Anne PINÇON

Audrey FRECHOU

Cécile ANTHONIOZ

Christine MEUNIER

Christophe GAUCHER

COMMUNICATION INFORMATION

Anne PINÇON

Sandrine POIN

Maryse HOUNIEU

Valérie MOREL

Christine MEUNIER

Sylvain LANGER

Laura BIDAUBAYLE

VIE DU VILLAGE ANIMATION CULTURELLE

Christophe GAUCHER

Claude GRANGÉ

Anne PINÇON

Sandrine POIN

Sylvain LANGER

Cécile ANTHONIOZ

Christine MEUNIER

7) FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
« Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

DÉSIGNE après un vote à bulletin secret, 19 voix pour :

- M. Michel LUCANTE
- Mme Maryse HOUNIEU
- Mme Christine MEUNIER
- Mme Cécile ANTHONIOZ

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de COARRAZE pour la durée du présent mandat.

Le Maire expose que les associations seront informées par voie d'affichage du prochain renouvellement du conseil d'administration du CCAS et que leurs représentants seront nommés par arrêté.

8) COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La commission de contrôle des listes électorales est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut réformer les décisions prises par le maire et procéder à l'inscription ou à la radiation, après procédure contradictoire, d'un électeur omis ou indûment inscrit

Dans les communes où une seule liste de candidats a été élue, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal (et de son éventuel suppléant) pris dans l'ordre du tableau parmi les membres (y compris les citoyens non-Français de l'Union européenne) prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, des plus jeunes conseillers municipaux. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent y siéger ;

NB : le refus des conseillers situés, dans le tableau du conseil, au-dessus de la personne qui siègera à la commission, doit être formulé par écrit et transmis au préfet

Madame le Maire fait savoir que Michel LUCANTE, 1^{er} dans l'ordre du tableau, après Maire et adjoints, accepte de participer aux travaux de la commission

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Ces deux derniers membres ainsi que leur éventuel suppléant ne peuvent être des conseillers municipaux ni des agents municipaux de la commune, de l'E.P.C.I. ou des communes membres de celui-ci.

Le maire propose deux noms de personnes (titulaire et suppléant) au président du tribunal judiciaire afin qu'il désigne ses représentants.

Dès qu'il dispose du nom des représentants de la commune et du tribunal, le maire en fait la communication à la préfecture ou à la sous-préfecture, à laquelle il propose également deux noms de personnes (titulaire et suppléant) afin qu'elle désigne ses représentants

9) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Vu le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.
Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.
La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

FETES ET CEREMONIES

Il convient de prendre une délibération pour fixer les principales caractéristiques des dépenses concernant l'imputation 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal fixe les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Il s'agira :

- des diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles (vœux du maire) et inaugurations
- des fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- des animations pour les enfants (Noël des enfants, goûters, etc)
- du règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations et contrats ; -concerts, manifestations culturelles
- des frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- des locations de matériel (podiums, chapiteaux calicots, etc.)
- du repas et des cadeaux en faveur des Aînés
- des manifestations organisées à l'occasion de la venue des personnalités, des rencontres entre délégations,
- des cérémonies de mariages, cérémonies commémoratives et les fêtes nationales.

- des évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres évènements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune.
- des gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvrée pour la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, fixe les dépenses à régler sur l'imputation 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

La séance est levée à 21H15

Le Maire,
Marie-Agnès MÉNORET ULTRA